



1931 Bovernier, le Décembre 1984

## Commune de Bovernier

Chèques postaux 19 - 1502  
Tél. (026) 2 29 09 de 8 à 12 h.

### R E G L E M E N T

---

P O U R   L A   C O N S T R U C T I O N   E T

L ' E X P L O I T A T I O N   D ' U N

T E L E R E S E A U   P A R   C A B L E

Bovernier 1984

TABLE DES MATIERES

---

Chapitre I	:	But
Chapitre II	:	Construction du télé-réseau
Chapitre III	:	Conditions et régularité de la fourniture
Chapitre IV	:	Raccordement des bâtiments
Chapitre V	:	Installations intérieures
Chapitre VI	:	Demandes et résiliations d'abonnements
Chapitre VII	:	Taxes et tarifs
Chapitre VIII	:	Factures et paiements
Chapitre IX	:	Suppression de la fourniture
Chapitre X	:	Dispositions finales
Annexe	:	Tarif

\*\*\*\*\*

# R E G L E M E N T

---

## POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION

## D'UN TELERESEAU PAR CABLE

### CHAPITRE I

#### BUT

#### Article 1

Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent et les tarifs en vigueur, constituent les bases juridiques des relations entre les Services Industriels de Bovermier, dénommés ci-après SI, les propriétaires de bâtiment et les abonnés au télé-réseau.

#### Article 2

Le présent règlement fixe les règles destinées à construire et à assurer l'exploitation d'un télé-réseau sur le territoire de la commune de Bovermier.

#### Article 3

Le télé-réseau vise à augmenter dans l'intérêt de ses abonnés la qualité et la quantité des programmes TV et radio OUC. En outre, il améliore l'esthétique des localités par la diminution des antennes individuelles installées sur les immeubles.

#### Article 4

De ce fait, sauf cas de nécessité, il sera interdit de poser des antennes destinées à recevoir des émissions de télévision sur l'ensemble du territoire (antenne parabolique). Le conseil communal, après mise à l'enquête publique, est autorisé à y déroger.

Article 5

Le fait d'être raccordé au télé-réseau implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

CHAPITRE II

CONSTRUCTION DU TELERESEAU

Article 6

Les SI sont tenus de donner suite à toute demande de raccordement que leur présentent des personnes propriétaires de bâtiments implantés dans le périmètre de la zone à bâtir des villages de Bovernier et des Valettes, tel qu'il est défini dans le règlement de construction de la commune, accepté par l'assemblée primaire et approuvé par le Conseil d'Etat.

Cependant, le développement du télé-réseau sera construit en fonction :

- de sa rentabilité
- des demandes de raccordement
- de l'obtention des autorisations de passage nécessaires
- des possibilités techniques et financières.

Article 7

Pour les demandes hors du périmètre de la zone à bâtir, les SI ne sont pas tenus de raccorder les immeubles. Les éventuelles dérogations seront étudiées de cas en cas. La participation financière sera définie par le conseil communal.

Article 8

Seul le personnel spécialisé désigné par les SI, est autorisé à intervenir dans le fonctionnement de l'installation.

Article 9

Aucun raccordement au réseau de distribution ne peut être fait sans autorisation des SI.

CHAPITRE III

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Article 10

Selon convention avec les SI de Martigny, les SI de Bovernier sont raccordés au télé-réseau de Martigny.

Par conséquent, les programmes dépendent des décisions prises par la commune de Martigny.

#### Article 11

Les SI mettent tout en oeuvre pour assurer le bon fonctionnement de leurs installations. Ils n'encourent aucune responsabilité envers les abonnés en cas d'interruption ou de perturbation des programmes distribués lors :

- de cas de force majeure
- de dérangement et de leur conséquence de réparation
- de travaux d'entretien et d'extension
- de circonstances extraordinaires telles qu'incendie, éboulement, catastrophe, etc.

#### Article 12

Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations des dégâts. Les perturbations résultant des défauts de l'appareil des abonnés ne peuvent être imputées aux SI. Il en est de même des perturbations de la réception, des émissions suisses ou étrangères dues à des interférences d'autres émetteurs ou des défauts du réseau LAC des PTT.

#### Article 13

Les travaux nécessaires pour l'extension, l'entretien et le contrôle des installations seront en principe effectués hors des heures d'émission des programmes importants.

#### Article 14

Les interruptions ou perturbations ne donnent pas le droit au bénéfice de réduction ou de suppression des taxes d'abonnement.

### CHAPITRE IV

#### RACCODEMENT DES BATIMENTS

#### Article 15

Les demandes de raccordement doivent faire l'objet d'une demande écrite à présenter aux SI sur formule ad'hoc par les propriétaires du bâtiment. Le locataire doit y joindre l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 16

Toute demande de raccordement ou le fait même d'utiliser le téléréseau implique de la part de l'usagé l'acceptation des conditions du règlement et du tarif qui en dépend.

Article 17

L'exécution des conduites d'amenées aux immeubles jusqu'au point de raccordement (coffret d'entrée) incombe aux SI ou à leur mandataire. Les SI décident du mode d'exécution du tracé. Ils désignent le point d'introduction.

Article 18

Les SI sont en droit de relier au réseau plusieurs bâtiments par une conduite commune. Ils peuvent dériver d'une conduite sur terrain privé l'alimentation d'immeubles voisins. Ils se réservent le droit de faire inscrire au Registre Foncier les servitudes relatives à de tels raccordements. En cas d'inscription, le propriétaire se fera indemniser.

Article 19

Le propriétaire accorde ou procure gratuitement aux SI le droit de passage pour les câbles ou lignes aériennes assurant son raccordement. Il veille à en maintenir le tracé libre même si ces conduites desservent d'autres abonnés. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour des conduites destinées aussi à des autres abonnés et cela gratuitement.

Article 20

Les SI s'engagent à remettre les lieux en état après les travaux.

Article 21

Toutes installations en amont de la boîte ou coffret de raccordement du bâtiment, ces derniers compris, sont propriétés des SI.

Article 22

Les demandes de raccordement sont conclues pour une durée indéterminée. Elles peuvent être résiliées ou transférées moyennant un préavis donné aux SI au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 23

Les installations intérieures (installations à l'aval de la boîte de raccordement du bâtiment), appartiennent au propriétaire et sont établies à ses frais. Elles constituent des installations privées.

Article 24

Le propriétaire ou le locataire assume l'entretien conformément aux exigences des SI et aux prescriptions des PTT. Il répond de tout dommage qui pourrait être causé par les installations intérieures.

Article 25

Les installations intérieures ne peuvent être exécutées que par un installateur agréé par les SI et concessionnaire des PTT.

Article 26

Les installations intérieures sont raccordées au réseau (boîte de raccordement de l'immeuble) par les SI pour autant qu'elles soient exécutées conformément à ses exigences et aux prescriptions des PTT.

Article 27

Les abonnés doivent permettre en tout temps aux SI l'accès aux installations intérieures pour les travaux d'entretien et de contrôle.

Article 28

Les installations intérieures préexistantes ne sont raccordées au réseau que si elles répondent aux exigences fixées par les SI.

Article 29

Les installations intérieures doivent être entretenues par des installateurs agréés par les SI.

CHAPITRE VI

DEMANDES ET RESILIATIONS D'ABONNEMENTS

Article 30

Toutes les personnes qui ont fait la demande pour un raccordement acceptent le paiement de la taxe d'abonnement, ceci conformément au tarif en vigueur, annexé au présent règlement.

Article 31

Les abonnements entrent en vigueur dès que le bâtiment est raccordé et que les installations intérieures aient été jugées conformes aux prescriptions.

Article 32

Les abonnements doivent être résiliés, par écrit, un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Article 33

La durée initiale de l'abonnement est de 12 mois et sauf dénonciation, il est reconduit tacitement de mois en mois.

CHAPITRE VII

TAXES ET TARIFS

Article 34

Les taxes que les SI prélèvent pour la fourniture des programmes radio et TV sont les suivantes :

- a) la taxe de raccordement (payable par le propriétaire)
- b) la taxe d'abonnement mensuel (payable par l'abonné).

Ces taxes font partie d'un tarif annexé au présent règlement.

Article 35

Le tarif initial devra être accepté par l'assemblée primaire. Par la suite, les taxes sont définies par le Conseil communal. Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un avertissement préalable de trois mois par voie d'insertion au Bulletin Officiel. Toute modification du tarif devra être justifiée et les augmentations devront être approuvées par le Conseil d'Etat.

Article 36

Les SI édictent les dispositions d'application qui se révéleraient nécessaires et décident quel tarif doit être appliqué dans chaque cas.

Article 37

Les taxes d'abonnement sont prélevées tous les six mois en fonction des prises installées. Lorsque plusieurs prises sont installées dans le même appartement et que les récepteurs sont exploités uniquement par les membres de la famille vivant en ménage commun avec l'abonné une seule taxe est facturée.

Article 38

La concession d'auditeur et de téléspectateur reste à payer par l'abonné directement auprès des PTT.

CHAPITRE VIII

FACTURES ET PAIEMENTS

Article 39

Les SI présentent leur facture aux abonnés chaque six mois et les taxes pour l'abonnement au télé-réseau seront perçues en principe avec les factures d'eau et d'électricité.

Article 40

Les réclamations de toute nature doivent parvenir à l'administration communale dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture.

CHAPITRE IX

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE

Article 41

L'utilisation des prises peut être supprimée avec préavis lorsque l'abonné est en retard dans le paiement de l'abonnement. Le conseil communal décide de cas en cas.

Article 42

Le raccordement d'une installation peut être supprimé si tout ou partie des installations intérieures n'est pas conforme aux prescriptions, lorsque des récepteurs sont susceptibles de perturber ou perturbent le bon fonctionnement des installations ou lorsque le propriétaire ne fait pas exécuter les entretiens demandés par les SI.

Article 43

L'abonné n'a le droit à aucune indemnité en cas de suppression de la fourniture pour les motifs indiqués ci-dessus.

Article 44

La suppression de la fourniture due à une faute de l'abonné ne le délie pas du paiement des taxes qui sont dues jusqu'à l'échéance de l'abonnement.

Article 45

Tout prélèvement illégal entraîne la suppression de la fourniture. Le contrevenant peut être poursuivi pénalement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Tous les cas non réglés par le présent règlement sont soumis :

- a) aux prescriptions des PTT
- b) aux règlements communaux
- c) aux prescriptions des Services Industriels
- d) aux décisions du Conseil communal.

Article 47

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles, selon décision du Tribunal de Police, d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 1'000.--.

Article 48

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application du présent règlement entre les administrés et les SI seront tranchés par le conseil communal. Les décisions de celui-ci peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification.

Article 49

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée primaire et l'approbation par le Conseil d'Etat.

Administration communale

Le Président

La Secrétaire

Edgar REBORD

Géraldine PELLAUD

Approuvé par le Conseil communal de Bovernier en séance du  
5 décembre 1984.

Approuvé par l'Assemblée Primaire en séance du

Approuvé par le Conseil d'Etat en séance du

T A R I F S

---

- A. Pour le raccordement au téléréseau, une taxe de  
Fr. 700.-- par appartement

Pour les demandes de raccordement de bâtiment existant parvenant aux SI avant la construction du téléréseau, seules les taxes de raccordement seront perçues.

Par la suite, les fouilles, remblayages, gainages et rhabillages pour l'introduction du câble dans le bâtiment ne sont pas compris dans le tarif ci-dessus. Ces frais sont à la charge du propriétaire.

- B. Pour l'abonnement :

un taxe mensuelle de Fr. 17.-- par mois

Administration communale

Le Président

La Secrétaire

\*\*\*\*\*

Approuvé par le Conseil communal en séance du 5 décembre 1984

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du

Approuvé par le Conseil d'Etat en séance du

